

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 099/25 – VII – CIV

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00395 du rôle.

Composition:

Michèle RAUS, président de chambre ;
Françoise SCHANEN, conseiller;
Sonja STREICHER, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch/Alzette du 12 avril 2024,

comparant par Maître Karine SCHMITT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit REYTER du 12 avril 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B249621, inscrite à la liste

V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

LA COUR D'APPEL :

Faits, rétroactes et procédure

En 2007, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) qui ont formé un couple non marié, ont acquis, chacun pour moitié indivise, une maison sise à ADRESSE3.) en Belgique.

Suite à leur séparation en 2009, le bien commun a été vendu à perte en date du 7 novembre 2012 en ce que le produit de la revente de la maison n'a pas suffi pour rembourser l'intégralité du prêt et les frais annexes.

PERSONNE2.) a supporté seule le solde net du crédit et les frais.

Suivant reconnaissance de dette du 7 novembre 2012, PERSONNE1.) a déclaré reconnaître redevoir la somme de 20.397,20 € à PERSONNE2.) correspondant à la moitié des sommes avancées par cette dernière lors de la vente du bien indivis.

Par courrier du 15 juin 2018, le mandataire de PERSONNE2.) a mis PERSONNE1.) en demeure de régler à sa mandante le montant de 20.397,20 €

Par exploit d'huissier de justice du 2 août 2021, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins de le voir condamner à lui payer la somme de 20.397,20 € avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 15 juin 2018, sinon de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle a enfin demandé la condamnation de PERSONNE1.) au paiement de tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire, ainsi que l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 7 février 2024, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu les demandes principale et reconventionnelle en la forme,
- déclaré la demande principale fondée,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 20.397,20 € avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 15 juin 2018 jusqu'à solde,
- déclaré la demande reconventionnelle non fondée et en a débouté,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de 1.500,- € à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur la base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement intervenu,
- condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en a ordonné la distraction au profit de la société JURISLUX S.à r.l., représentée par Maître Pascal PEUVREL, qui l'a demandée affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont, après avoir constaté que PERSONNE1.) ne conteste pas qu'il s'est, suivant reconnaissance de dette du 7 novembre 2012, engagé à rembourser à PERSONNE2.) endéans un délai de 4 mois la somme de 20.397,20 € correspondant à la moitié des sommes avancées par cette dernière lors de la vente du bien indivis, retenu qu'en présence d'une reconnaissance de dette valable, PERSONNE1.) doit en principe le prédit montant à PERSONNE2.).

Le Tribunal a ensuite dit qu'il appartient à PERSONNE1.) de prouver qu'il s'est valablement libéré de son engagement relatif au paiement du montant de 20.397,20 €

Constatant que PERSONNE1.) tend à prouver l'extinction de sa dette par un accord oral conclu entre parties et prévoyant des modalités de remboursement autres que celles contenues dans la reconnaissance de dette, le Tribunal a retenu qu'en application de l'article 1341 du Code civil, la preuve par la voie testimoniale tendant à prouver l'existence d'un contrat oral entre parties portant sur les modalités de remboursement d'un montant de 20.397,20 € n'est pas admissible, de sorte qu'il a écarté l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) versée par PERSONNE1.) pour rapporter la preuve de l'extinction de sa dette.

Le Tribunal a encore retenu qu'un commencement de preuve par écrit n'est pas rapporté et même pas allégué par PERSONNE1.).

Concernant une renonciation à la créance par PERSONNE2.) du fait d'avoir gardé le silence pendant six ans, le Tribunal a rappelé que la renonciation ne se présume pas et que si la renonciation peut être tacite, elle doit néanmoins résulter de faits impliquant sans équivoque de la part de la partie à laquelle elle est opposée la volonté de renoncer.

A défaut d'autres éléments, les juges de première instance ont considéré que la simple inaction de PERSONNE2.) pendant un certain laps de temps n'est pas à considérer comme une renonciation au paiement de sa créance.

PERSONNE1.) n'ayant pas rapporté la preuve de sa libération, le Tribunal l'a condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de 20.397,20 € avec les intérêts légaux, non autrement contestés, à partir de la mise en demeure du 15 juin 2018 jusqu'à solde.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) a été débouté de ses demandes en obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en obtention d'une indemnité de procédure.

En revanche, il a été condamné à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500,- € au motif qu'il est inéquitable de laisser à charge de celle-ci l'entièreté des frais non compris dans les dépens.

PERSONNE1.) a encore été condamné au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de l'avocat concluant de PERSONNE2.) sur ses affirmations de droit.

Par exploit d'huissier du 12 avril 2024, il a relevé appel contre le jugement du 7 février 2024 lequel n'a, d'après les éléments de la cause, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande, par réformation de la décision entreprise, à être déchargé de toutes les condamnations intervenues à son encontre.

Pour autant que de besoin, il demande à voir ordonner une comparution personnelle des parties *« afin d'établir un équivalent à un commencement de preuve par écrit dans le chef de l'appelant et puis d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent »*.

En tout état de cause, PERSONNE1.) sollicite, par réformation, la condamnation de la partie intimée à lui payer, sur base de l'article 6-1 du Code civil, la somme de 2.500,- € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire, à augmenter des intérêts légaux à compter de l'acte d'assignation du 2 août 2021, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

Il réclame encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500,- € pour la première instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.) demande enfin la condamnation de la partie intimée au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Pour autant que de besoin, l'appelant offre de prouver sa version des faits par toutes les voies de droit et notamment par la voie du témoignage, conformément à l'offre de preuve reprise au dispositif de l'acte d'appel auquel la Cour renvoie.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation de la décision entreprise par adoption de ses motifs et elle requiert la condamnation de l'appelant au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel et au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Positions des parties

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir signé la reconnaissance de dette du 7 novembre 2012, mais il fait valoir qu'il a remboursé la somme de 20.397,20 € qui lui est réclamée par PERSONNE2.) moyennant compensation conventionnelle de créances réciproques.

Suivant jugement du 11 juillet 2012, le juge des tutelles aurait fixé la résidence de l'enfant commune mineure PERSONNE4.), née le DATE1.), auprès de sa mère et l'enfant aurait été hébergé pendant une semaine par chacun de ses parents. Le juge des tutelles aurait ainsi implicitement instauré un système garde alternée entre les parties, à une époque où le système de la garde alternée n'était pas encore prévu par la loi.

Malgré le fait que la résidence habituelle de l'enfant commun mineur a été fixée auprès de sa mère, celle-ci aurait continué à toucher l'intégralité des allocations familiales.

Eu égard à l'obligation de PERSONNE2.) de lui reverser la moitié des allocations familiales, les parties auraient conclu un accord selon lequel il apurerait sa dette à l'égard de la demanderesse au moyen d'acomptes mensuels correspondant à la moitié des allocations familiales que la demanderesse devait lui reverser chaque mois. Son mandataire précédent n'aurait cessé de rappeler l'existence de cette compensation, tant dans son courrier officiel à Maître Pascal PEUVREL du 3 juillet 2018 que dans le contredit à ordonnance de paiement formé en date du 29 octobre 2018.

PERSONNE1.) conteste que les allocations familiales auraient été gardées intégralement par PERSONNE2.) en raison de la forte disparité de revenus existant entre parties, disparité qu'il conteste. Il conteste encore que la partie adverse ait supporté seule tous les frais en relation avec l'enfant commun.

Contrairement aux affirmations adverses, il n'aurait pas été relancé à de multiples reprises par PERSONNE2.) et il n'aurait pas fait des promesses de remboursement.

Se poserait la question de savoir pourquoi la partie adverse a attendu six ans avant de lui adresser une première mise en demeure. Par son silence, elle aurait clairement reconnu avoir conclu un arrangement avec lui, à savoir procéder par compensation de créances.

Il y aurait lieu à réformer le jugement entrepris sur ce point.

Pour prouver l'existence de l'accord intervenu entre parties quant à la compensation conventionnelle de créances réciproques, l'appelant se prévaut notamment d'une attestation testimoniale rédigée par PERSONNE3.).

L'appelant fait valoir qu'il s'agit de prouver des faits juridiques, et non pas des actes juridiques, de sorte que la juridiction de première instance aurait à tort rejeté l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) pour se heurter à l'article 1341 du Code civil.

Ainsi, le témoignage de PERSONNE3.) ne remettrait nullement en doute le contenu de la reconnaissance de dette du 7 novembre 2012 contre laquelle effectivement aucune preuve par témoin ne pourrait être reçue, mais elle prouverait les modalités d'exécution dudit acte. Le témoin se bornerait à décrire l'accord conclu entre les parties concernant le remboursement de la dette litigieuse. Ainsi, l'attestation testimoniale ne viendrait pas contredire les énonciations de la reconnaissance de dette, mais décrirait l'accord conclu entre les parties concernant les modalités de remboursement de la dette. En modifiant les conditions de remboursement, il n'y aurait pas eu modification des conditions et/ou modalités de la reconnaissance de dette.

A titre subsidiaire et à admettre que l'article précité trouve application, l'appelant fait valoir que les juges de première instance auraient cité certaines jurisprudences à mauvais escient.

Ainsi, au regard de la situation particulière des parties au litige, il se serait trouvé dans l'impossibilité matérielle, sinon morale, de se procurer une preuve littérale quant à l'existence de l'arrangement conclu entre parties de procéder par compensation de créance.

L'article 1348 du Code civil lui permettrait d'être dispensé de prouver le paiement de sa dette comme acte juridique.

Dans ce contexte, le jugement entrepris lui reproche à tort de ne pas avoir allégué ni rapporté le commencement de preuve par écrit.

En raison des liens particuliers unissant les parties ainsi que de l'acharnement judiciaire de la partie intimée, rien n'aurait interdit aux juges de première instance d'ordonner d'office une comparution personnelle des parties sur base de l'article 348 du Nouveau Code de procédure civile, afin de disposer d'éléments suffisants pour asseoir leurs convictions.

A supposer que la Cour ne retienne pas l'impossibilité matérielle ou morale dans son chef de se procurer une preuve littérale de l'accord oral convenu entre parties, il y aurait lieu de réformer le jugement et d'ordonner une comparution personnelle des parties,

A titre tout à fait subsidiaire, PERSONNE1.) formule une offre de preuve par témoins afin d'établir l'accord conclu entre parties quant aux modalités de remboursement de sa dette.

Concernant l'attestation testimoniale versée de la fille d'un premier lit de PERSONNE2.) versée par celle-ci pour contredire le témoignage de PERSONNE3.), l'appelant demande de la rejeter pour manque de crédibilité.

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de la partie intimée à lui payer la somme de 2.500,- € à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code de procédure civile, avec les intérêts légaux à compter de l'acte d'assignation du 2 août 2021, sinon à compter de l'arrêt à intervenir.

Il reproche à PERSONNE2.) de persister à entamer des procédures judiciaires à son encontre, de profiter du fait qu'il est son ex-compagnon respectivement le père de l'enfant commune respectivement du lien particulier pour obtenir une deuxième fois paiement de la somme initialement redue par lui.

Eu égard à l'acharnement judiciaire malsain de la partie intimée dû au fait qu'elle n'a pas supporté leur séparation, il demanderait à bon droit une indemnisation à hauteur de 2.500,- € pour procédure abusive et vexatoire et le jugement entrepris serait à réformer sur ce point.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500,- € pour la première instance et au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel et enfin sa condamnation au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

PERSONNE2.) demande le rejet de la pièce n°19 communiquée par la partie appelante en date du 28 octobre 2024 pour communication tardive au regard de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette pièce, une attestation testimoniale de l'enfant commune mineure, serait en tout état de cause irrecevable, un enfant ne pouvant attester dans un conflit entre ses parents.

La partie intimée conclut ensuite à la confirmation du jugement entrepris par adoption de ses motifs.

Elle fait observer que PERSONNE1.) reconnaîtrait devoir payer le montant de 20.397,20 € qu'il devrait effectuer des démarches pour l'obtention d'un prêt dans un délai de 4 mois et qu'à l'expiration de ce délai, elle aurait été en droit de demander le remboursement de l'intégralité du montant.

Aucune preuve des démarches entreprises pour l'obtention d'un prêt ne serait produite.

La partie intimée soutient qu'eu égard au fait que la reconnaissance de dette a été signée postérieurement au jugement du juge des tutelles du 11 juillet 2012, un accord des parties suivant lequel le remboursement intégral de la dette se ferait par compensation de la totalité des allocations familiales aurait nécessairement été mentionné dans ladite reconnaissance.

Le défaut de mention d'un tel accord dans la reconnaissance de dette démontrerait son inexistence.

Par ailleurs, aucune loi luxembourgeoise ne prévoirait un partage des allocations familiales en cas de garde alternée et encore moins en 2012 à un moment où la garde alternée était rarement mise en place.

Elle conteste dès lors l'interprétation de l'appelant du jugement du 11 juillet 2012 du juge des tutelles.

La partie intimée soutient qu'il aurait au contraire eu accord entre parties qu'elle garde l'intégralité des allocations familiales en raison de la forte disparité de revenus existant entre elles. Elle aurait assumé la totalité des frais en relation avec l'enfant commun, sans que la partie adverse n'y apportât une quelconque aide. PERSONNE1.) n'aurait jamais participé aux frais de garde, de la cantine ou encore aux frais médicaux non-remboursés.

Aucune trace du prétendu accord n'existerait.

Même si le premier courrier officiel ne daterait que de l'année 2018, elle n'aurait jamais renoncé au montant litigieux. Par ailleurs, des relances auraient été effectuées oralement.

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) versée par l'appelant serait irrecevable pour se heurter aux dispositions de l'article 1341 du Code civil.

Le jugement entrepris serait dès lors à confirmer en ce qu'il a écarté la preuve par la voie testimoniale tendant à prouver l'existence d'un contrat oral entre parties et portant sur les modalités de remboursement d'un montant de 20.397,20 €

A admettre la recevabilité de l'attestation testimoniale, la partie intimée soutient que celle-ci est imprécise et ne prouve pas l'arrangement allégué. Il s'agirait d'une attestation de pure complaisance de son ex-beau-frère.

A titre subsidiaire, la partie intimée conteste le décompte de PERSONNE1.) et elle fait observer que le montant des allocations familiales depuis le 1^{er} mai 2009, date de la séparation des parties, s'élève à 14.457,94 € et non pas à 20.397,20 €

Elle conteste encore que les conditions d'une compensation judiciaire soient données en l'espèce.

PERSONNE2.) demande encore la confirmation de la décision entreprise concernant le rejet de la demande adverse sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Elle sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000,- € pour l'instance d'appel et la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat à la Cour concluant sur ses affirmations de droit.

Appréciation de la Cour

L'appel introduit dans les formes et délai de la loi est à déclarer recevable.

- Quant au rejet de la pièce n°19

La partie intimée demande le rejet de la pièce numéro 19 – attestation testimoniale de l'enfant mineure PERSONNE4.) – pour communication tardive conformément à l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 222-2 du Nouveau Code de procédure civile,

« 1) Le défendeur est tenu de notifier ses conclusions en réponse et de communiquer toutes les pièces invoquées à l'appui de sa défense et de ses prétentions à l'avocat du demandeur dans un délai de trois mois à compter du jour suivant la notification aux avocats constitués de l'ordonnance visée à l'article 222-1, paragraphe 3. Ces conclusions en réponse contiennent à peine de forclusion tous les moyens d'incompétence, de nullité et les exceptions dilatoires ; à l'exception des moyens d'ordre public, le défendeur soulève ces moyens dès ses conclusions en réponse. Elles contiennent aussi toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur estime pouvoir formuler sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions.

(2) Le demandeur peut notifier des conclusions en réplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le mois de la notification des conclusions en réponse. Dans ce cas, le défendeur est admis à son tour à notifier au demandeur des conclusions en duplique, accompagnées le cas échéant de la communication de toutes les pièces additionnelles invoquées par lui à l'appui de sa défense et de ses prétentions, dans le délai d'un mois de la notification des conclusions en réplique.

(3) Les délais prévus aux paragraphes 1^{er} et 2 sont prévus à peine de forclusion. Ils sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 septembre. [...] »

Par ordonnance du 23 mai 2024 notifiée le même jour aux parties, la présente affaire a été soumise à la procédure de mise en état simplifiée.

À la suite des conclusions en réponse de la partie intimée notifiées en date du 18 septembre 2024 à Maître Karine SCHMITT, celle-ci a notifié ses conclusions en réplique en date du 16 octobre 2024.

Suivant rapport de transmission, Maître Karine SCHMITT a communiqué en date du 28 octobre 2024 à 14h19 une pièce additionnelle, en l'occurrence l'attestation testimoniale de l'enfant commune mineure datée du 26 octobre 2024, à Maître Pascal PEUVREL.

Or, conformément à la disposition légale précitée et compte tenu de la communication des conclusions en réponse à l'acte d'appel par Maître Pascal PEUVREL en date du 18 septembre 2024 à 17h13 tel que renseigné au rapport de transmission y annexé, Maître Karine SCHMITT devait notifier ses conclusions en réplique et les pièces additionnelles sous peine de forclusion le 19 octobre 2024 au plus tard.

Indépendamment d'autres considérations de droit, notamment quant à la recevabilité d'une attestation testimoniale d'un enfant mineure dans un litige opposant ses parents, l'attestation testimoniale de PERSONNE4.) est irrecevable pour cause de forclusion et la Cour n'en tient pas compte.

- Quant au bien-fondé de l'appel

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. »

L'article 1315 du Code civil dispose ce qui suit : « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de l'obligation. »

PERSONNE2.) verse à l'appui de sa demande en paiement une pièce intitulée « Reconnaissance de dette » datée au 7 novembre 2012.

L'article 1326 du Code civil dispose que « l'acte juridique par lequel une partie s'engage envers une autre à payer une somme d'argent ou à lui livrer un bien fongible doit être constaté dans un titre qui comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Cette mention doit être écrite de sa main ou être revêtue spécifiquement d'une signature électronique [...]. »

La reconnaissance de dette a été constatée dans un titre comportant la signature de PERSONNE1.), la mention de la somme en toutes lettres, écrite de sa main précédée du « bon pour », de sorte qu'elle est valable.

Les développements de part et d'autre sur la question de savoir si le titre a été signé par-devant le notaire ou non, sont à écarter pour manque de pertinence.

L'appelant redoit en principe le montant de 20.397,20 € à PERSONNE2.).

PERSONNE1.) ne conteste par ailleurs pas qu'il s'est, suivant reconnaissance de dette du 7 novembre 2012, engagé à rembourser endéans un délai de 4 mois la somme de 20.397,20 € à PERSONNE2.) correspondant à la moitié des sommes avancées par cette dernière lors de la vente du bien indivis, mais il se prévaut de l'extinction de sa dette, non pas par un paiement, mais par compensation conventionnelle de créances.

PERSONNE1.) prétendant s'être libéré de sa dette, a la charge de prouver l'extinction alléguée.

Comme en première instance, l'appelant entend rapporter cette preuve par une attestation testimoniale de PERSONNE3.) du 1^{er} février 2019, sinon par l'audition dudit témoin, et il soutient que son offre de preuve par témoins ne se heurte pas à la prohibition de l'article 1341 du Code civil au motif qu'il s'agit d'établir un fait et non pas un acte juridique.

Aux termes de l'article 1234 du Code civil, les obligations s'éteignent de différentes manières dont, le paiement, la novation, la remise de dette, la compensation, la confusion, la perte de la chose, la nullité ou la rescision, l'effet de la condition résolutoire, et la prescription.

Conformément à l'article 1341 du Code civil, « *Il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de tous actes juridiques portant sur une somme ou valeur excédant celle fixée par règlement grand-ducal (...) et il n'est reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui sera allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, encore qu'il s'agisse d'une somme ou valeur moindre* ».

Le seuil dont question dans la disposition précitée s'élève au montant de 2.500,-€ en vertu d'un règlement grand-ducal du 22 décembre 1986 (Mém. 1986, 2749).

La compensation conventionnelle peut survenir en toutes matières et quel que soit le nombre de conditions manquantes pour que la compensation légale puisse intervenir.

Les parties, pourvu qu'elles soient capables de contracter, peuvent valablement fixer par avance les conditions dans lesquelles leurs dettes nées ou à naître pourront se compenser.

Or, s'agissant en l'espèce d'établir la réalité d'une convention des parties portant sur des créances réciproques dépassant la somme de 2.500,- € les juges de première instance ont retenu à bon escient que la preuve de la prétendue compensation conventionnelle des créances doit être rapportée par écrit, conformément aux dispositions de l'article 1341 du Code civil.

PERSONNE1.) soutient encore avoir été dans l'impossibilité morale de se procurer un écrit quant à l'existence de l'arrangement conclu entre parties, en l'occurrence de procéder par compensation de créances, de sorte que l'article 1348 du Code civil trouverait application en l'espèce.

La règle prévue à l'article 1341 précitée reçoit exception en cas d'impossibilité morale de se procurer un écrit, cette impossibilité morale suppose l'existence de circonstances particulières ayant empêché de prouver par écrit (Cass fr, 1ère chambre civile, 9 février 2012, 10-27.101).

L'impossibilité morale de se procurer un écrit ne peut se déduire du seul lien de parenté (Cass fr, 1ère chambre civile 1, 17 novembre 2011).

Il est donc toujours nécessaire de décrire, en plus, en quoi, en fonction des circonstances particulières de l'espèce, ce lien rendait impossible l'établissement préalable d'une preuve littérale. La parenté n'a jamais suffi, en elle-même, à démontrer l'impossibilité morale: il a toujours fallu, en plus, prouver les liens spécifiques en présence. C'est le lien humain réel et psychologique qui est pris en compte, non le lien que la loi considère comme familial par parenté ou alliance, ce dernier n'étant qu'un

indice de l'existence du premier (Jurisclasseur, Droit civil, art 1341.1348, fasc 60 N° 33).

Au regard du fait que les parties ont réglé en novembre 2012 de façon détaillée la liquidation de leur communauté de vie et que dans ce contexte, PERSONNE1.) a signé la reconnaissance de dette litigieuse, celui-ci reste en défaut de justifier en quoi l'exigence d'un écrit concernant un arrangement entre parties en vue de procéder par compensation de créances aurait constitué une demande déplacée à l'égard de la partie intimée.

PERSONNE1.) ne saurait donc invoquer les dispositions de l'article 1348 du Code civil à son profit.

L'appelant demande ensuite, pour autant que de besoin, d'ordonner une comparution des parties *« afin d'établir l'équivalent d'un commencement de preuve par écrit dans le chef de l'appelante puis d'en tirer les conséquences juridiques qui s'imposent »*.

Il se prévaut dès lors de l'article 1347 alinéa 3 du Code civil selon lequel *« peuvent être considérés par le juge comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations faites par une partie lors de sa comparution personnelle, son refus de répondre ou son absence à la comparution »*.

Le juge peut, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles.

C'est uniquement au cas où l'une des trois hypothèses énumérées par l'article 1347 alinéa 3 précité se produit lors d'une comparution personnelle des parties, que cette mesure peut le cas échéant donner lieu à un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 alinéa 1^{er} du Code civil.

Or, une comparution personnelle des parties lors de laquelle un aveu de la part de la PERSONNE2.) serait à recueillir n'est pas opportune en l'espèce, au vu de la contestation ferme de celle-ci quant à l'existence de l'accord allégué.

A défaut d'un commencement de preuve par écrit, la preuve testimoniale n'est pas admise, de sorte qu'il y a lieu de rejeter l'attestation testimoniale de PERSONNE3.) versée par PERSONNE1.) et de déclarer irrecevable l'offre de preuve formulée par celui-ci.

PERSONNE1.) reste dès lors en défaut d'établir l'existence d'une compensation conventionnelle de dettes.

L'appelant soutient enfin que le silence prolongé de PERSONNE2.) pendant six ans sans réclamer paiement vaudrait reconnaissance de l'arrangement intervenu.

Or, tel que l'ont retenu à bon escient les juges de première instance, en l'absence d'autres éléments, la simple inaction du créancier pendant un certain laps de temps n'est

à considérer ni comme une renonciation au paiement de sa créance, ni comme reconnaissance d'un accord.

La demande de l'appelant à voir ordonner une compensation judiciaire entre les deux créances est également à écarter faute de preuve de la créance alléguée au titre des allocations familiales.

Le jugement entrepris est dès lors à confirmer, par adoption de ses motifs, en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 20.397,20 € avec les intérêts légaux à partir à compter de la mise en demeure du 15 juin 2018 jusqu'à solde.

Concernant la demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement de la somme de 2.500,- € sur base de l'article 6-1 du Code civil, l'appel est également à déclarer non fondé eu égard à l'issue du litige.

En effet, PERSONNE2.) obtenant gain de cause, PERSONNE1.) reste en défaut d'établir une faute dans son chef en relation avec sa demande en paiement.

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

PERSONNE1.) succombant est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

Le jugement entrepris est à confirmer par adoption de ses motifs en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- € pour la première instance.

La demande de PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 2.000,- € alors qu'il paraît inéquitable de laisser une partie des frais non compris dans les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

rejette la pièce n°19 communiquée en date du 28 octobre 2024 par PERSONNE1.),

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement du 7 février 2024,

déboute PERSONNE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 2.000,- € pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de la société JURISLUX S.à r.l. représentée aux fins de la présente procédure par Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.